

27  
avril  
2017

## Règlement concernant la vidéosurveillance (RV)

Conditions générales  
et but

### Article premier

<sup>1</sup>La vidéosurveillance dissuasive du domaine public et privé communal est autorisée.

<sup>2</sup>Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément aux législations fédérale et cantonale en matière de protection des données.

<sup>3</sup>La vidéosurveillance dissuasive est installée dans le but d'assurer la sécurité des utilisateurs des zones surveillées, de prévenir la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens, ainsi que d'apporter des preuves en cas d'infractions.

Autorité responsable

### Art. 2

<sup>1</sup>Le Conseil communal est le maître du fichier des enregistrements effectués à l'aide de caméras de surveillance.

<sup>2</sup>Il prend les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite. Il s'assure du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données. Il traite les demandes d'accès aux enregistrements.

<sup>3</sup>Il reçoit et instruit les demandes d'accès aux enregistrements et traite les contestations relatives à la vidéosurveillance.

Zones de  
vidéosurveillance

### Art. 3

<sup>1</sup>Les zones surveillées sont celles sujettes à un risque d'incivilités, de déprédations ou d'atteintes à l'intégrité physique, à savoir :

- a) l'intérieur du parking souterrain de la CSUM
- b) la voie d'accès au parking souterrain de la CSUM

<sup>2</sup>Le Conseil communal détermine, par voie d'arrêté, le nombre de caméras nécessaires et leurs emplacements précis.

<sup>3</sup>Toute extension de la liste des zones surveillées est de la compétence exclusive du Conseil général.

Sécurité des données

### Art. 4

<sup>1</sup>Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données. En particulier, l'accès aux données enregistrées et aux installations qui les contiennent doit être limité.

<sup>2</sup>Un système de journalisation des données permet de contrôler les accès aux images.

Traitement des  
données

### Art. 5

<sup>1</sup>Toutes les images sont floutées et cryptées automatiquement.

<sup>2</sup>Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas de déprédation ou d'agression. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé à l'article premier.

<sup>3</sup>La police neuchâteloise a plein accès aux images enregistrées et rendues nettes.

<sup>4</sup>Sont habilités à visionner les images dans le but unique d'identifier un passage où la commission d'une infraction ou d'une incivilité est présumée : le président du Conseil communal, le conseiller communal en charge de la sécurité publique, l'administrateur communal, l'adjoint de ce dernier ou l'agent de sécurité publique.

<sup>5</sup>Les personnes décrites à l'alinéa précédent visionnent les images à deux au minimum.

<sup>6</sup>Les images sur lesquelles figurent l'(les) auteur(s) présumé(s) d'une infraction peuvent être visionnées par le Conseil communal dans son ensemble afin de juger de l'opportunité de saisir la justice ou l'autorité administrative compétente.

Information

**Art. 6**

<sup>1</sup>Les caméras doivent être parfaitement visibles.

<sup>2</sup>Des panneaux d'information clairs et visibles, conformes aux dispositions en matière de protection des données, informent les personnes qu'elles se trouvent dans une zone de vidéosurveillance.

<sup>3</sup>Ces panneaux indiquent la base légale sur laquelle se fonde la vidéosurveillance et précisent que le Conseil communal est l'autorité responsable.

Horaire de fonctionnement

**Art. 7**

Les caméras peuvent filmer en continu.

Durée de conservation

**Art. 8**

<sup>1</sup>La durée de conservation des images ne peut pas excéder 15 jours.

<sup>2</sup>Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation, excepté si des agressions ou des déprédations ont été constatées. Le cas échéant elles sont détruites sitôt que la procédure auprès de l'autorité saisie est clôturée.

Durée d'utilisation de la vidéosurveillance

**Art. 9**

<sup>1</sup>La vidéosurveillance fait l'objet d'une réévaluation tous les 5 ans par le Conseil communal pour savoir si elle est toujours utile. L'Exécutif informe le Conseil général du résultat de son étude et de sa position quant à la poursuite, ou non, de la vidéosurveillance.

<sup>2</sup>Sur la base de ce rapport, le Conseil général décide de la poursuite ou non de la vidéosurveillance.

<sup>3</sup>Le Conseil communal privilégie le moyen de vidéosurveillance atteignant le moins possible la personnalité des personnes, disponible sur le marché au moment de son évaluation et correspondant aux progrès de la technologie, pour autant que l'installation ou son changement n'engendre pas des coûts disproportionnés.

<sup>4</sup>Le Conseil communal indiquera au préposé à la protection des données et à la transparence Jura Neuchâtel s'il entend poursuivre la vidéosurveillance ; le cas échéant, il motive son choix.

Dispositions finales

**Art. 10**

Le Conseil communal est chargé de prendre les mesures nécessaires à l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Ainsi adopté en séance du Conseil général

La Tène, le 27 avril 2017

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le président, Le secrétaire,

B. Bajrami

B. Gomes

Règlement sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le 18 octobre 2017

---

**Table des matières**

	Articles
Conditions générales et but	premier
Autorité responsable	2
Zones de vidéosurveillance	3
Sécurité des données	4
Traitement des données	5
Information	6
Horaire de fonctionnement	7
Durée de conservation	8
Durée d'utilisation de la vidéosurveillance	9
Dispositions finales	10